

PARQUET DU RUANDA A KIGALI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

KIGALI , le 29 février 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

N° 1097	Just. 2/02
TE	12/3/60
PAR	AT
VISAS	D

(1) N° 1024 /R.M.P.15.758/JG/CL.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

à

Aff. MPABANGANYI
VL 3814/RMP.15758/JG.-

RUHENGARI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner en annexe et sans observations, le jugement n° 94/DM accompagné du dossier judiciaire, pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
CHR. CLAUDOT.,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 4 juillet 1959

en cause du (des) nommé MPABANGAYA André, fils de Bugira et de Bateze, originaire de la colline Kigarama, s/chef Gatwa, chefferie Bugoyi, Territoire de Kisenyi, résidant à Nyakiriba, s/chef Mugunga, même chefferie muhutu des abarihira, marié à Ukobashatse trois enfants, transporteur sans condamnation antérieure.

prévenu de : **1^{re}**-Avoir à Jenda chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri Ruanda-Urundi le 28 avril 1959, conduisant un véhicule automoteur sur la voie publique, négligé de régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation art. 26 et 135 ORU 660/206 du 11/9/58.-

2^e-Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par inobservance des règlements sur la police de roulage mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Nikabure Marthe Nzabanita et Bashyitsa art. 62 - 54 du C.P. I II.

3^e Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par inobservance des règlements sur la police de roulage, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort à la femme Nyirangoragoze

1 Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

préventive depuis le 28 avril 1959et avec l'assistance de l'assesseur assuré Kamili Crpin, chef de Chefferie

Comparaît le prévenu précité.

Q.-A quelle allure rouliez-vous au moment de l'accident?

R.-J'étais en troisième vitesse, mais je ne sais pas la vitesse parce que le compteur ne fonctionnait pas.

Q.-A quel endroit était ce 2^e ?

R.-A Jenda.

Q.-Cette route est pourtant bonne à cet endroit comment avez-vous pu avoir cet accident?

R.-J'ai voulu éviter une camionnette qui venait de Ruhengeri.

Comparait Ntibarikure:

Q.-Allez-vous souvent sur des camions?

R.-Non.

Q.-A quelle vitesse allait le camion?

R.-Il allait vite. Il y avait trois personnes dans la cabine.

Q.-Quelle indemnité désirez-vous?

R.-Deux mille francs.

Comparait Bashitse:

Q.-Est-ce que ce camion roulait vite?

R.-Très vite?

Q.-Comment s'est passé l'accident?

R.-A Jenda, le camion s'est renversé, parce qu'il roulait trop vite.

Q.-N'y avait-il pas une camionnette là

R.-Non

Q.-Quelle indemnité désirez-vous?

R.-Deux mille francs.

Comparait Mbarayata, résidant à Nyakiriba, chefferie Bugoyi

Q.-Comment s'est passé l'accident?

R.-Le chauffeur ne roulait pas vite, il a voulu éviter une autre camionnette.

Complément du Jugement n° 94/DM
rendu par le Tribunal de Police
de Ruhengeri en date du 4.7.1959

En cause MPABAGAYA.

condamné le 4 juillet 1959 à 120 jours de S.P.P.

Le Tribunal assume le Chef KAMALI comme assesseur.

Comparaît le nommé NDABAHWEJE, père de la femme NYIRANGERAGEZE.

Q.- Etes-vous l'héritier de votre fille qui fut tuée dans un accident de
roulage le 28 avril dernier ?

R.- Non, l'avant droit est mon beau fils Kanyeshyamba Omar, ici présent.

Comparaît KANYESEHYAMBA Omar

Q.- Vous êtes bien le mari de Nyirangoragoze ?

R.- Je suis son mari mais le mariage n'est pas encore enregistré. Néanmoins
j'ai versé la dot et le père de la femme me reconnaît comme son gendre

Q.- Quelle indemnité désirez-vous pour la mort de votre femme ?

R.- Une somme de deux mille francs pour pouvoir à l'entretien des deux
orphelins.

LE TRIBUNAL

Après la consultation de la coutume ruandaise

Condamne MPABAGAYA à remettre, dans un délai de 3 mois ou 1 mois de C.P.C.
la contrevalet d'une vache, soit la somme de 3.000 frs à Kanyeshyamba Omar

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 8 août
1959.

L'assesseur
KAMALI Cr.



Le Juge de Police
DE MAN J.



Complément du Jugement n° 94/DM
rendu par le Tribunal de Police
de Ruhengeri en date du 4.7.1959

En cause MPABAGAYA.

condamné le 4 juillet 1959 à 120 jours de S.P.P.

Le Tribunal assume le Chef KAMALI comme assesseur.

Comparaît le nommé NDABAHWEJE, père de la femme NYIRANGERAGEZE.

Q.- Etes-vous l'héritier de votre fille qui fut tuée dans un accident de
roulage le 28 avril dernier ?

R.- Non, l'ayant droit est mon beau fils Kanyeshyamba Omar, ici présent.

Comparaît KANYESHYAMBA Omar

Q.- Vous êtes bien le mari de Nyirangoragoze ?

R.- Je suis son mari mais le mariage n'est pas encore enregistré. Néanmoins
j'ai versé la dot et le père de la femme me reconnaît comme son gendre

Q.- Quelle indemnité désirez-vous pour la mort de votre femme ?

R.- Une somme de deux mille francs pour pouvoir à l'entretien des deux
orphelins.

LE TRIBUNAL

Après la consultation de la coutume ruandaise

Condamne MPABAGAYA à remettre, dans un délai de 3 mois ou 1 mois de C.P.C.
la contrevaletur d'une vache, soit la somme de 3.000 frs à Kanyeshyamba Omar

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 8 août
1959.

L'assesseur
KAMALI Cr.



Le Juge de Police
DE MAN J.

Reçu de MPABANGAYA une somme de 3.000.-frs D.I.
(TROIS MILLE FRANCS.-) pour son accident sur la route
Ruhengeri-Kisenyi.- ~~Les 1000~~ complément jugement 94/DM.

Ruhengeri 16/9/59

Le Complice
WOUTERS A,

PROCES-VERBAL DE REMISE(D.I.)

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt et unième jour du mois de septembre.-

Devant nous MOUTERS Arthur, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Ruhengeri, comparaît le nommé KANYASHYA BA Omar, fils de Muhamud Serubungo, et de Banyoni, résident au CI à Kisenyi, et nous lui avons remis la somme de 3.000.-frs (TROIS MILLE FRANCS-) suivant complément jugement 94/DM du 8/8/59.- pour affaire LPABANGAYA.- (accident mortel)

Le comparant
pour reception

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
MOUTERS A,

TROIS

SEBUREAU. G.

SEBAGENT. A

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A.

P. V. N° 1023/AW

VISAS

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à KIGALI

Ruhengeri, le 5 / 5 / 1959.

/Le Commissaire de Police/

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MPABANGAYA André

Date d'arrestation : 28/4/59

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt huitième jour
du mois de Avril vers 14 heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur

/Commissaire/de

/Police/— Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparaît le nommé ~~MPABANGAYA~~ MPABANGA

Prévention :

- accident mortel
- excès de vitesse
- homicide involontaire

YA, fils de Bigira(+) et de Batezi(+) originaire de Kigarama,

S/chef Gatwa, chefferie Bugoyi, Territoire Kisenyi, et résidan

à Nyakiriba, S/chef Mugunga, chefferie Bugoyi, territoire

Kisenyi, âgé de 25ans, marié à Kabashotsi, 5 enfants,

transporteur, sans condamnations, qui par intermédiaire d'un

interprète nous déclare:

Je viens de faire un accident avec mon véhicule à Jenda il

y a un mort et deux blessés.-

Plaignant :

d'office

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite nous nous sommes rendu sur place.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Objets saisis :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Avant nous sommes passé à l'hôpital où nous avons trouvé

une femme et un homme gravement blessé de l'accident ils

nous ont aussi amené un enfant + 1an de la femme morte.

Nous avons demandé à l'homme combien de personnes se

trouvait sur la camionnette, il nous déclarait 30. La femme

nous déclarait 20 environs. Arrivé sur les lieux le boy-

chauffeur nous déclarait 15 et le propriétaire 11 person

Aucun passager était encore sur place ~~le~~ à notre arrivé v

15 heures. La victime ils avaient mis à côté de la route.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Le 29 avril vers 8 heures, reparaît le nommé MPABANGAYA

André, dont identité déjà noté qui nous répond par intermédiaire d'un interprète comme suit:

Q.- Racontez comment l'accident s'est passé?

R.- Je venais de Kisenyi de chez moi, et je me rendais à Busogo arrivé à Jenda il y a un camion qui se rendait à Kisenyi. Ce chauffeur roulait trop vite je me suis mis à côté de la route pour céder la place comme j'ai cédé trop j'ai passé à côté de la route.-

Q.- Quelle était l'autre camion?

R.- De Joshi de Kisenyi, conduit par Nyabuhinja Hamisi.-

Q.- Qu'est ce que vous avez chargé?

R.- 11 passagers dans le bac y compris le boy-chauffeur Barayata colline Nyakiriba, S/chef Mugunga, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi,-

Q.- Où vous avez chargé ses passagers?

R.- Au centre de négoce Mutura j'ai pris 5 types encore plus loin dans la forêt j'ai pris 5 types.-

Q.- (-Quelles sont les noms de ces types?

R.- Je ne les connais pas⁴ sont des passagers.-

Q.- Ils ont payé?

R.- Oui, chacun 10.-frs.-

Q.- 50m avant l'accident la route était ~~très large~~ presque 10m de large pourquoi vous n'avez pas laisser passer le chauffeur là vu que vous le voyez arriver dans l'autre tournant en bas?

R.- Je roulais lentement après l'avoir vu l'autre était déjà arrivé, il roulait fort quand je m'ai mis à côté j'ai quitté la route.-

Q.- A quelle vitesse vous rouliez?

R.- 3ème

Q.- Combien à l'heure?

R.- Mon kilométrique ne marche pas mais je roulais lentement.-

Q.- Comment vous expliquez si vous rouliez lentement que vous n'avez pas pu vous arrêter si vous voyez arriver un autre ^{véhicule} qui monte sur 150m devant vous?

R.- Je l'ai vu quand il était arrivé tout près.-

Q.- Vous rouliez trop vite et vous m'avez pas pu prendre votre tournant comme il faut et à l'arrivée de l'autre véhicule vous l'avez mal évité?

R.- Je roulais lentement, l'autre trop vite.-

Q.- Qu'est ce que l'autre avait chargé?

R.- Je ne sais pas, je n'ai pas regardé.-

Q.- Comment s'appelle la femme ded.?

R.- Nyirangoragoze, fille de Ndabahweje, S/chef Gatwa, chefferie Bugoyi, terr-de

Kisenyi, colline Kigarama, femme libre¹ - un enfant remis à l'hôpital de Kisenyi

Q.- Combien ils étaient dans la cabine? R.- deux.-

.- Qui était avec vous dans la cabine?
- La femme Kankuyo, Belge Kisenyi.-
.- A qui est l'enfant amené à l'hôpital?
.- A la femme dcd.-
.- Combien des blessés y avaient?
R.- Deux ils sont à l'hôpital.
Q.- Quel est leur nom?
R.- Je ne sais pas c'est une femme et un homme.
Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.-
Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Le 29 avril vers 16 heures, nous trouvant à l'hôpital, comparait la nommée NIBAKURE Marthe, fille de Lathieu Macumu(ev) et de Lukurufite(ev) originaire de Rusongati, S/chef Gatwa, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, et résidant à Busogo, S/chef Cyoteresi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, âgé de 35ans, muhutu des abasinga, marié à Samueli Rizirangorwe, 6 enfants, femme de ménage, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Comment l'accident s'est passé avec le véhicule, hier?
R.- Je suis monté à Mahoko(Kisenyi) ils y avaient une vingtaine de passagers sur le camion. J'étais monté là avec la femme dcd. Le chauffeur roulait très vite. Arrivé dans le tournant j'ai remarqué une autre véhicule qui montait. Comme le chauffeur roulait trop vite il n'a pas remarqué ce véhicule devant lui et au moment qu'il évitait l'autre véhicule derrière le tournant il est roulé à côté de la route. Je pense que s'était à cause qu'il avait bu qu'il roulait si vite et qu'il ne savait pas très bien prendre son tournant en évitant l'autre véhicule.

Q.- Où les autres ~~xxxxxx~~ sont encore montés?
R.- Dans la cabine se trouvait deux femmes et le chauffeur je ne sais pas où les autres sont montés, je les ai tous trouvés dans le bac.
Q.- Il y a encore d'autres qui sont montés après vous étiez dessus?
R.- A Lutura il a pris encore trois.
Q.- Vous aviez beaucoup de place ou vous étiez fort serré dans le bac?
R.- Fort serré nous étions nombreux
Q.- Vous n'avez rien perdu dans l'accident?
R.- 200.-frs sont disparus.
Q.- Vous connaissez encore d'autres qui étaient sur le véhicule?
R.- Non, seulement le chauffeur.
Après traduction la comparante persiste,
La comparante(illettrée) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait à l'hôpital le nommé NZABANITA, fils de Ruhanya(ev) et de Nyiramacukiro, originaire de Nyakiriba, S/chef Mugunga, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, et y résidant, âgé de 25ans, muhutu des abahoma, célibataire, cultivateur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Comment l'accident s'est passé?
R.- Nous sommes montés à 3 à Mahoko, je ne connais pas leur nom, nous étions à une trentaine sur le camion, nous étions pas trop serré, arrivé à l'emplacement où le camion est descendu nous avons rencontré un autre véhicule notre chauffeur a voulu l'éviter et nous sommes tombés à cause qu'il roulait trop vite notre chauffeur, arrivé à côté de la route, et roulé dans le ravin.-
Q.- Le chauffeur roulait vite?
R.- Oui, très vite mais je ne sais pas combien à l'heure.-
Q.- Vous connaissez encore des autres qui étaient sur le camion?
R.- Non.-
Q.- Où le chauffeur s'était arrêté pour prendre des passagers?
R.- A Lutura il a pris trois types les autres étaient déjà dans le bac quand je suis monté.-
Q.- Vous ne connaissez pas des autres qui étaient dans la carrosserie ~~du~~ ^{voiture} vous connaissez le nom
R.- Non, personne.
Q.- Il y a un policier qui y est arrivé?
R.- Oui, deux même.
Q.- Vous avez perdu quelque chose?
R.- 400.-frs
Q.- D'où venait cet argent?
...../.....

R.- De chez nous, je me rendais à Busogo pour acheter des petits poids.-

Q.- Vous avez encore quelque chose à ajouter?

R.- Non.-

Q.- Vous ne connaissez pas le nom de cet enfant orphelin?

R.- Non.-

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite nous apprenons de l'infirmier qu'il y a encore un troisième blessé de l'accident est arrivé à l'hôpital. Nous l'avons ~~exécuté~~ fait comparaître devant nous.-

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé BASHYITSI, fils de Nyagahanga (dec) et de Nyirabarahe (+) originaire de Busogo, S/chef Cyoteresi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et résidant à Rega, S/chef Sebareme, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, âgé de 37 ans, muhutu des abazigaba, marié à Nyirazikobwa, Nyirabiruka, Ntibashima, 20 enfants, Chef de famille, cultivateur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q/- Vous étiez sur le camion?

R.- Oui,

Q.- Comment l'accident s'est passé?

R.- J'étais assis dans le bac le chauffeur roulait vite tout à coup nous faisons du zigzag dans le bac et le camion roulait dans le ravin et nous sommes jetté dans le marais et les gens de Kayinamura, S/chef, sont venus nous ramasser.-

Q.- Ils y avaient combien de passagers sur le camion?

R.- Je ne les ai pas compté mais ils étaient nombreux.

Q.- Combien ~~environ~~ environ?

R.- Trente et même plus.-

Q.- Où vous êtes monté?

R.- Dans la forêt.-

Q.- Il y a encore combien qui sont monté là?

R.- J'étais avec la femme de mon grand frère Nyirabunuma colline Busogo, quand nous sommes montés.

Q.- Il y en a encore d'autres que vous connaissez et qui étaient sur le camion?

R.- Non.-

Q.- Vous avez perdu quelque chose, là?

R.- Non, sauf que j'avais lui payé 10.-frs et aussi ma femme 10.-frs

Q.- Où vous avez été blessé?

R.- A l'épaule, et à la poitrine.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

note de l'OPT.

Les Regns. a expert ne me sont pas encore arrivés. je les enverrai avec le prochain courrier et ~~le prochain~~. Le policier est arrivé après l'accident et ne savait ni déclarer y avoir l'OPT

(Signature)

Annexe au P.V.1023 /AW du 28 Avril 19 59

PRO-J U S T I T I A

Constat de l'accident de roulage survenu le 28 avril 59 à Jenda

I. Véhicule accidenté

marque CHEVROLET 54
genre Camionnette
plaque B 11657
propriétaire Mpabangaya André
Conducteur " "colline Nyakiriba, S/chef Munguga, tcheff. Bugoyi,
territoire Kisenyi.-
permis de conduire n° 21/56 du 5/11/56 délivré à Masisi.-
~~Important~~ comportement indéterminable probablement normal

II. EQUIPEMENT DU VEHICULE

Etat général d'entretien assez bon
a) pneus bon sauf arrière gauche assez bon
b) phares bon
c) Essuies glaces un seul devant le chauffeur de l'autre côté la barre-
brise était réparée.- et sur 20cm dessus intransipa-
rante à cause de réparation.
d) Levier de vitesse point mort indéterminable
e) kilométrage au compteur 92058
f) stop ~~n'existe~~ pas(marche pas)
g) freins marchait d'après le chauffeur indéterminable
h) clignoteur existent
i) retroviseur "
j) catidiotre n'existent pas
k) éclairage plaque " "

III. CHARGEMENT DU VEHICULE

a) dans la cabine chauffeur & une Femme
b) dans la bac entre 15 et 30 personnes
d'après les témoins

IV. TEMOINS les blessés le boy chauffeur, chauffeur, et la femme dans la
cabine.-(reste à l'interroger)

V. LOCALISATION DE L'ACCIDENT entre Km 27 et 28 route Ruhengeri-Kisenyi

VI. ETAT DE LA ROUTE sec, sable, ~~marxiz~~ descente, après un tournant-large
5m 20 -à droite et gauche perd d'herbes à droite ravin
de 5m à gauche -talus de 5m et petite fosse. visibilité
depuis le tournant jusque l'autre tournant du bas.

VII. BLESSES un mort-deux gravement blessés- un légèrement blessé

VIII. DEGATS

garde-boue droite abimée
parre-brise droite cassé
carrosserie déformé
toit de la cabine enfoncé
amortisseur arrière droite ~~ix~~ était lié avec une corde
capot bosselé (sous réserve des dégâts non apparantes)

IX. ASSURANCE nihil

Longueur et largeur hors tout 6m x 2,10(intérieur du bac 1,79 sur 2,80m)
point du choc : culbuté 1fois et demie dans le ravin

Jenda le 28 avril 1959

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
MOUTERS A,

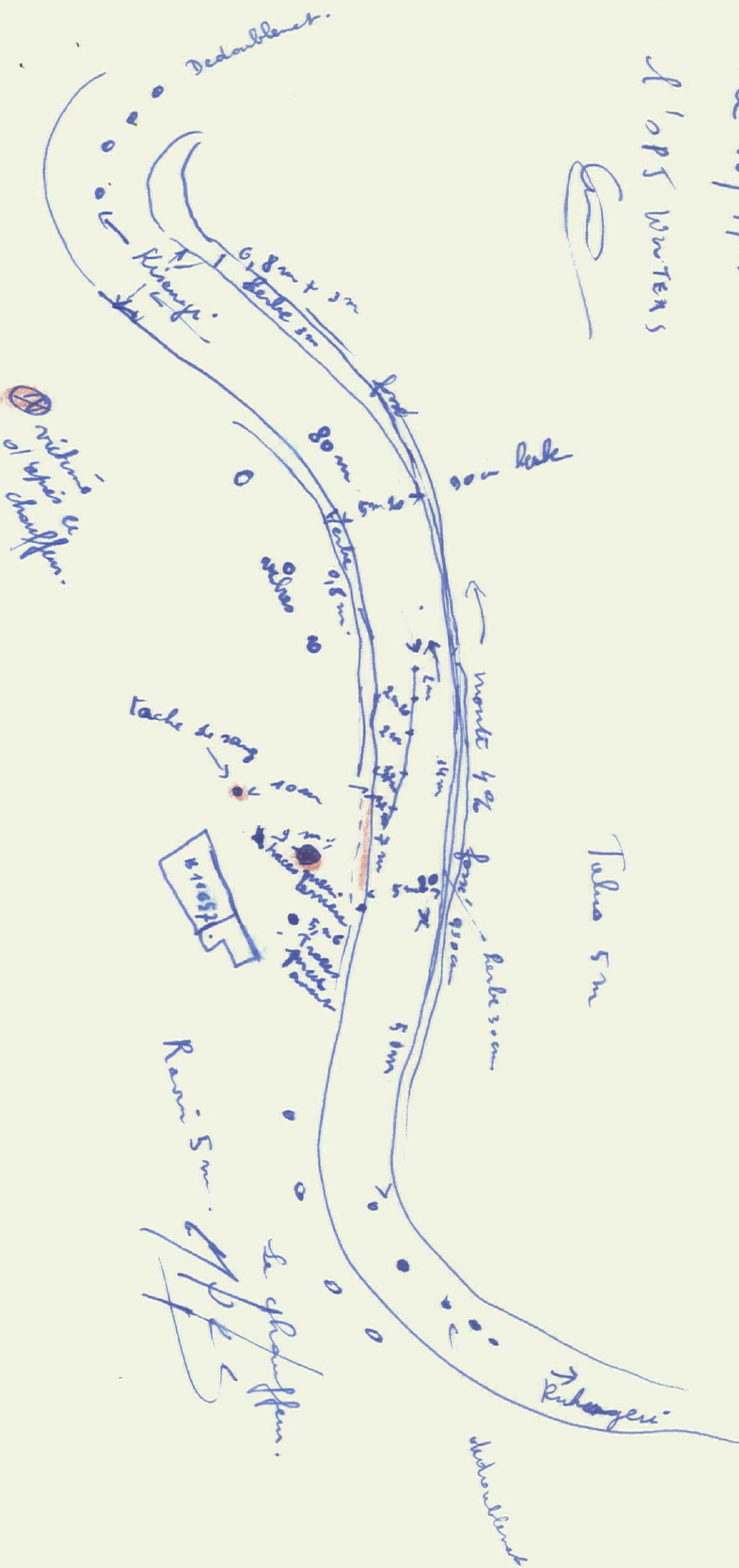
5

Le 28/4/59

L'OPS WATERS



Colonne : ~~M. Koster~~ Jenske
vers Km 28 route Rukungiri-Kisumu



④ victimes
d'épis de
chouffles.

Emplacement où la camionnette
est venue dans le ravin.

— traces près gauche - manque d'eau de route avant
— route arrivant par le pont de l'Angokaniye (d'épis
de chouffles)

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 6^e jour du
mois de mai

Devant nous J. GUFFENS,

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura à Kigali

nous trouvant à Kigali a comparu MPABANGAYA, André, fils de
Bugira (d) et de Bateze (d) originaire de la colline Kigarama, chef Gatwa,
chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Nyakiriba,
s/chef Mušunza, même chefferie, muhutu des abarihira, marié à Ukobashatse,
trois enfants, transporteur, sans condamnation antérieure, une camionnette
de 2 tonnes et demi;

qui par l'intermédiaire de l'interprète A. Nzigyimana

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté serment~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Racontez-moi votre accident du du 28 avril 19589.

R. Je venais de Kisenyi en conduisant ma propre camionnette. Arrivé à Jenda, chefferie Buhoma -Rwankeri, dans un tournant, j'ai rencontré un autre véhicule qui roulait très vite. J'ai voulu l'éviter. J'ai été trop à droite et j'ai versé dans le ravin.

Q. Dans l'accident il y a eu un mort et trois blessés, dont deux gravement?

R. Oui.

Q. Combien de passagers dans la cabine?

R. Deux, en me comptant.

Q. Dans la carrosserie?

R. Dix personnes et le boy chauffeur.

Q. Les trois blessés disent que vous rouliez trop vite et que c'est pour cela que vous n'avez pas pu éviter l'autre véhicule?

R. Non. C'est une moyenne de défense. devraient

Q. Ces personnes n'ont rien fait de mal pourquoi ~~devraient-elles~~ se défendre?

R. Pour me faire punir. C'est un malheur. Je ne roulais pas vite.

Q. Pouvez-vous indemniser les victimes?

R. Oui. J'ai deux mille francs d'économies. Le restant je le payerai petit à petit.

dont acte

OMP Guffens

Mpabangaya

le traducteur

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et
avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous,

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

Ruanda-Urundi 2121

int. 8/03

Kigali, le 6 mai 1959

N° 3193 / R.M.P. 15.758/JG

15. V. 1959

En cause MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE Kigali

CONTRE: Mpabangaya

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Guffens

Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à Kigali, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Ruhengeri - OPJ Wouters

à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

Réf. Votre PV 1023

- 1° Me faire parvenir les certificats médicaux, comme promis. Préciser la gravité des blessures pour chacun, le % d'invalidité permanente ou temporaire. Quid des DI - frais médicaux supportés par les victimes et dommages réels subis. Chiffrer ces DI autant que possible.
- 2° Quels sont les ayants-droit coutumiers de la femme décédée. Vérifier son identité.
- 3° Moralité et solvabilité du prévenu?
- 4° Est-il exact qu'à l'endroit où le chauffeur a quitté la route pour aller verser dans le ravin, la route a cédé? En d'autres termes, est-il exact que si la route ne s'était pas effondrée, le camion n'aurait pas versé dans le ravin?

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

N° R.M.P./ O.P.J. le

Annexes: Devoirs demandés

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGARI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A,

P.V.-N° 1110/AW

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à KIGALI

Ruhengeri, le 26 / 5 / 1959

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MPABANGAYA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le dix neuvième jour
du mois de Mai vers quatorzième heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur

Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait / / nommé / Certifions avoir

envoyé le 12/5/59 les réquisitions à expert dans l'affaire

mpabangaya, ils vous seront déjà parvenu. Vous réfèrent à

ces expertises, prière de déterminer les D.I. à accorder aux

victimes. L'ayant-droit de la femme dcd est certainement

son enfant. L'ayants droit selon la coutume je ne sais pas

déterminer vu que la femme résidait à Kisenyi. Prière de

communiquer l'identité de la femme au s/chef de la colline

de sa résidence pour connaître l'ayant-droit ainsi que

contrôler la solvabilité et la moralité du prévenu. La

route n'a cédé qu'à cause que l'accident. Lême si la route

ne s'était pas effondrée le camion s'aurait versé dans le

ravin (cfr croquis les traces du véhicule à l'extrême

gauche, ils montrent la direction du véhicule) L'accident n'

est pas du au fait que la route a cédé mais la route a

cédé à cause que le chauffeur a mal pris et trop vite son

tourner et n'a pas redressé après. Au moment que le

véhicule est entré dans le ravin la route a cédé très peu

où les roues l'ont touché au moment que le véhicule a

quitté la route. Les autres traces étaient provoqué par le

culbutter du véhicule.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Observations :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. -

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

RI 3193/RMP.

15758/JG

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le quatrième jour du
mois de mai

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère public près
le tribunal de officier de police judi-
ciaire en territoire de Ruhengeri
première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement à Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé
MPABAGAYA André R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

de nous faire connaître la nature et la cause de la mort de la
nommée NYIRANGORAGOZE fille de Ndabahweje, originaire de la s/chef-
ferie Gatwa, chefferie Bugoyi, Territoire de Kisenyi, victime d'un
accident de roulage survenu le 28 avril à la colline Jenda, dont
le corps a été envoyé à l'Hôpital pour expertise.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment
suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et
conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

WOUTERS A.-

Ruanda-Urundi
Service Médical
Hôpital de Ruhengeri

N°
424

/J

187

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante le jour du mois de
neuf le douzième

mai
Nous, Dr. F. Colin Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,
dûment requis par Monsieur Wouters Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

de nous faire connaître la nature et la cause de la mort de la nommée
N.rangoragoze fille de Ndabahweje orinaire de la sch. Gatwa, Ch, Bug
Terr. Kisenyi victime d'un accident de roulage survenu le 28.4. à la c
line Jenda dont le corps a été envoyé pour expertise.

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
et de faire pour le rapport en honneur et conscience.
Certifie ce qui suit:

Cause de la mort - fracture du crâne.

Ruhengeri, le 12.5.1959
Le Médecin du Gouvernement.

187

Parquet de

113

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le quatrième jour du mois de mai

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère public près le tribunal de officier de police judiciaire en territoire de Ruhengeri première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale, Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement à Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé MPABAGAYA André R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission : *et donner les causes de*
de nous déterminer et décrire ~~des lésions~~ et blessures encourues par la nommée NIBAKURE Marthe, fille de Macumu et de Mukumufite originaire de la colline Busogo, s/chef Cyoteresi, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri; victime d'un accident de roulage survenu le 28 avril 1959 à la colline Jenda, et hospitalisée à Ruhengeri.

de nous faire savoir la durée de l'incapacité temporaire ou définitive.

Idem pour le nommé NZABANITA fils de Ruhamya et de Nyiramacukiro de la colline Nyakiriba, s/chef Mugunga, chefferie Bugoyi, Territoire Kisenyi.

Idem pour le nommé BASHYITSI fils de Nyagahanga et de Nyirabarahe de la colline Rega, s/chef Sebareme, chefferie Bugoyi, Territoire de Ruhengeri Kisenyi.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

827

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

WOUTERS A.-

(Signature)

124

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf le dixième jour du mois de
mai.....

Nous, Dr. F. Colin

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

dûment requis par Monsieur Wouters

Officier de Police Judiciaire

à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

de nous déterminer et décrire et donner les causes des lésions et blessures encourues par la nommée N. bakure M. fille Macumu et Mukunufite or. colline Busogo sch. C. teresi ch. Buhoma-Rwankeri terr? Ruhengeri victime d'un accident de roulage survenu le 28.4.1959 à la colline Janda et hospitalisée à Ruhengeri

de nous faire savoir la durée de l'incapacité temp. ou définitive.

- idem pour le nommé Nzaba ita f. Rahanya et N. Ramacukiro coll. N. kiriba sch; Mugunga ch. Bugoyi Terr. Kisenyi

- idem pour le nommé Bashyitsi fils de N. gahanga et N. rabarhe de la colline Rega sch. Sebareme ch. Bugoyi terr. Kisenyi

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission

et de faire pour rapport en honneur et conscience.
Certifie ce qui suit:

Ntibakure: -fracture ouverte de l'humérus gauche par une chute -5 cm. au-dessus du coude.
-incapacité temporaire de 2 mois.

Nzabanita: -plaie par arrachement de la peau laissant à nu muscles et tibia droit, mesurant 5 cm. de long sur 2 cm. de profondeur
incapacité temporaire : 15 jours
-plaie de 1 cm long sur 1/2 de profondeur jambe gauche -1 cm
-les deux lésions sont causées par une chute.

Bashitse : -fracture de la clavicule gauche par chute
-incapacité temporaire de 2 mois.

Ruhengeri, le 12 . 5. 1959

Le Médecin du Gouvernement.

507

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt huitième
jour du mois de Avril

Nous, WOUTERS Arthur officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MPABANGAYA André, fils de Bugira(+)
et de Bateze(+), originaire du territoire de Kisenyi
chefferie Bugoyi, sous-chefferie Mugunga
colline Nyakiriba, résidant à Nyakiriba

inculpé de accident mortel
~~homicide involontaire.-~~ et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,
WOUTERS A,

Arrêté le 28/4/59
par Nous.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement:

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

RMP.15988/JG.

N.A.

PRO JUSTITIA

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal
de
Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **MPABANGAYA, André,**
munyarwanda, fils de Bušira (d) et de Bateze (d) originaire de
la colline Kigarama, s/chef Gatwa, chefferie Bušoyi, territoire
de Kisenyi, résidant à la colline Nyakiriba, s/chef Mušunša,
chefferie Bušoyi, même territoire, muhutu des abarihira, marié
à Ukobashatse, trois enfants, transporteur, sans condamnation
antérieure, une camionnette de 2 tonnes et demi.
prévenu de **Homicide involontaire,**

infraction prévue par les **arts 52 et 53 C.F.L.L.**

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (~~ou il existe des indices sérieux de culpabilité~~) et qu'il est passible
d'une peine de **plus de six mois** ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **MPABANGAYA,**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **e Kigali**

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter
main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali** le **6 mai** 195 **9**

L'Officier du Ministère Public.
J. GUFFENS.-

Arrêté le **28/4/59.**

par **OPJ. RUE INTÉRI.-**

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. 15.758/JG.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 8 ème jour du
mois de mai suppléant,

Par devant Nous A. DUNGIE Juge de tribunal de résidence de KIGALI
Juge de tribunal de police de KIGALI a comparu le nommé MPABANGAYA, détenu
préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de 1ère Instance d'Uvumbura, rési-
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Homicide involontaire.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît
constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

je reconnais

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 8 ème jour du
mois de mai suppléant,

Nous A. DUNGIE Juge du tribunal de résidence de KIGALI
Juge de police de KIGALI

Attendu que le nommé MPABANGAYA
est prévenu de Homicide involontaire.
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impé-
rieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MPABANGAYA
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 8 MAI 195 9.

Le Greffier,
A. JOINT

Le Juge, suppléant,

A. DUNGIE



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de **Ruanda à Kigali**
police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **Mpabangaya**

prévenu de **homicide involontaire**

Vu l'ordonnance en date du **8 mai 1959**
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M **avoue** agréé par
nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **8 mai 1959**
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali** le **22 mai 1959**

Le Juge du tribunal de { résidence de **Ruanda à Kigali**
police de

Le Greffier
P. JOIRET

Le Juge
J. SARENAER

(1) Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu n'a pas réglé sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux et de ce fait causé la mort d'une personne et des blessures à deux autres personnes

Attendu qu'il est manifeste qu'il n'y avait pas dans le chef du prévenu d'intention de causer la mort d'autrui

Attendu qu'il est douteux que l'accident ait été causé par un simple excès de vitesse, que le prévenu bénéficie de la circonstance atténuante qu'un autre véhicule le croisait et que la route était étroite à cet endroit.

Attendu que les parents de la décédée ne se sont pas présentés à l'audience qu'il est dès lors impossible provisoirement de fixer le montant des D.I. à leur allouer.

Attendu qu'il y a concours idéal d'infraction.

Vu les articles 15,16,17,18,19 et 20 du C.P.C. L.I

Vu les articles 52,53,et 54 du C.P.C. L.II

Vu les articles 26 et 135 de l'ORU 660/206 du 11/9/1958

Vu le Decret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Decret du 5.7.48

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Prononçons une peine unique,

Condamnons le nommé **Mpabangaya** à quatre mois de SPP.

Soit au total à cent vingt jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Mpabangaya** aux frais du procès taxés à
F : **83 réduit d'office** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **à 75 frs 50** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

Mpabangaya à payer 600 frs de D.I. à Bashitse, 600 frs à Ntibarikure,
150 frs à Nzabanita.

et
faute de s'exécuter dans le délai de **50 jours** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	72
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>83</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

L'assesseur,
KAMALI Cr.-

Le **Juge de Police**
DE MAN.J.

[Signature]